



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Almenêches (61)**

N° MRAe 2021-4009

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 10 juin 2021, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général et de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la commune d'Almenêches approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4009 relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune d'Almenêches, déposée par la communauté de communes des Sources de l'Orne et reçue le 16 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2021 ;

Considérant les objectifs et caractéristiques de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune d'Almenêches, qui consistent à :

- permettre l'implantation d'un établissement de santé, de type maison médicale, au sein de la zone 1Aue existante, en lieu et place d'un équipement sportif ou de loisir ;
- modifier les dispositions écrites et graphiques du règlement en lien avec cette modification du PLU ;
- modifier les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur concerné par cette modification ;

Considérant que le territoire de la commune d'Almenêches est concerné par différentes sensibilités environnementales et paysagères et notamment : des sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II, des zones humides ; qu'il est également concerné par des risques d'inondation, de retrait gonflement des argiles, de mouvements de terrain et de remontées de nappes phréatiques ;

Considérant toutefois l'absence d'incidence potentielle notable des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait qu'elles :

- n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espaces agricole, naturel et forestier et se concentrent sur la zone 1Aue existante ;
- organisent la protection des paysages par le maintien de haies existantes et l'implantation de nouvelles et n'affectent pas d'autres sensibilités environnementales ;
- ne contribuent pas à accroître l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire de la commune ;
- ne portent pas atteinte à la santé humaine ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune d'Almenêches n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Almenêches **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 10 juin 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.